



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 64973

Texte de la question

M. Renaud Muselier * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes manifestées par les représentants des professions libérales employant moins de cinq salariés, qui s'indignent des modalités de calcul de la taxe professionnelle due par les entreprises de type BNC (bénéfices non commerciaux) ayant moins de cinq salariés. Ils sont exclus en effet des dispositions de loi de finances de 1999 ayant réformé la taxe professionnelle et sont imposés sur une base recette et non sur les salaires. Alors qu'ils constituent une force essentielle dans l'économie de notre pays, ils s'estiment injustement pénalisés et demandent que leur soit appliqué le régime général. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures en vue de mettre un terme à cette injustice fiscale.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré, en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64973

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4451

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5599